

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le maximum de la prime mensuelle de sécurité sociale payable conjointement par les parties.

L'analyse d'impact réglementaire montre que la modification envisagée aura un impact faible sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888 628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 7.02 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 150 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82649

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Espace d'innovation des marchés publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir une mesure visant à recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou dont les conditions et modalités diffèrent de celles prévues par un tel règlement, et ce, pour l'application du chapitre II.1 de cette loi.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Anne Kimpton, directrice, Direction de l'Espace d'innovation des marchés publics, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875 poste 4190 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-anne.kimpton@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.13)

1. Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit :

1^o recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dont les conditions et modalités diffèrent de celles prévues par un tel règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82613

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diminuer le taux de cotisation des élus municipaux visé à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 5,26 % à 4,81 %, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il modifie également la tarification pour le rachat de certaines années de service.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Allard, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83228 ou par courriel : frederic.allard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Frédéric Allard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 63.0.3, 63.0.8, 65 et 75, 1^{er} al., par. 5^o et 6^o)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de «2021» par «2024»;

2^o par le remplacement de «5,26 %» par «4,81 %».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

3. Les dispositions de l'article 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.